

LE SÉMINAIRE DES JÉSUITES
DANS LES DERNIERS TEMPS
DE SON EXISTENCE ET SA SUPPRESSION

Dans un long rapport que le Conseil Provincial de Luxembourg adressa à Marie-Thérèse le 8 octobre 1773, il est fait mention de deux établissements de notre capitale qu'on appelait à cette époque séminaires¹). Celui des prêtres était une habitation de quelques prêtres bénéficiers de l'église paroissiale de St-Nicolas qui vivaient en communauté sous la direction du curé de cette église. La fondation de cet institut a été exposée en détail dans la biographie que le chanoine Lech a consacrée à Antoine Feller, curé de St-Nicolas au début du 18^e siècle²). Dans une lettre du 21 juillet 1781, F.-X. de Feller fait l'éloge de cette fondation pieuse et sainte de son grand-oncle, octroyée par Charles VI et encouragée par Marie-Thérèse; il exprime ses craintes de voir les cinq ou six prêtres restant encore dans la maison réduits à l'indigence. Le Séminaire des anciens Jésuites était une espèce de pensionnat, établi et entretenu avec des fondations de plusieurs familles. Confié d'abord à un prêtre séculier, chargé de veiller à l'économie de la maison et à l'éducation des «écoliers», il était passé environ 17 ans

1) Voir le Recueil de Mémoires, paru à l'occasion du 3^{me} centenaire de la fondation de l'Athénée, pp. 184-190. Pour l'ensemble de cette étude, voir le chapitre sur le Séminaire dans mon ouvrage sur le Collège Thérésien, pp. 170-186. Voir aussi *Ons Hémecht*, 1922, 4, p. 116, et l'étude d'Antoine Namur: Bourses d'études fondées au Collège des Jésuites à Luxembourg, Programme de l'Athénée 1846-47, pp. XXIV s.

2) Sur la fondation du Séminaire des prêtres, voir les articles publiés par l'abbé Lech dans *Ons Hémecht*, année 1923, numéros 3, 4, 8.

avant la suppression de la Compagnie sous l'autorité immédiate des Jésuites qui en avaient eu toujours l'inspection et l'administration. Ils y avaient nommé d'abord un, ensuite deux de leurs religieux; le dernier prêtre séculier qui s'y trouvait avait négligé ses devoirs de surveillant sur la conduite des «écoliers.»

Pierre-Alexandre-Cyprien Merjai a consacré à cet institut un passage intéressant de son journal. Voici le texte d'un règlement de discipline et d'ordre intérieur, copié par le Père Eydt sans doute peu de temps avant sa suppression, sur un registre du Séminaire qu'il croyait être de la main du Père Feller:³⁾

Regulae Seminarii Luxemburgensis.

I. Qui in hoc Seminario habitare volunt, sciant illius finem esse, ut qui in eodem degunt, non minus in virtute et bonis moribus, quam in litteris progressum faciant, et parentum auctoritatem in superioribus illius esse communicatam ut filios ad praedictos fines perducant.

II. Persuadeant sibi omnes, eos qui coeteris erunt molesti sive exemplo suo perniciosi, aut qui se disciplinae incapaces ostendent, hinc esse dimittendos.

III. Regenti, patribus ac praeceptoribus suis, majoribusque omnibus se ingenuos honestosque exhibeant, debitum illis honorem deferant, pareantque non obloquendo aut nullam contemptus vel adversi animi significationem dando; alias severe puniendi.

IV. Socios omnes singulari affectu persequantur, nullumque irrideant, contemnant, cognominent, verberent, aut ullo modo vexent, licet lacessiti; quin potius imperfectiones mutuo tolerant, aut certe ad Dominum Regentem deferant: vindicare autem injuriam est absolute prohibitum idque ad Dominum Regentem spectat.

V. Omnes adsint tempore precibus, mensae, ordini, recreationi, et coeteris consuetis exercitiis; a quibus sine facultate nemo aberit.

³⁾ Archives gouvernementales. XXXVIII. 59.

VI. Severe interdicitur omnibus ne quis egrediatur Seminario sine facultate. Hac obtenta a Domino, aut ab ipso in ejus absentia constituto, dicet quonam tendat, nec alio licebit ire, etiam quadrante libero, quem non excedant. Reversus autem se sistat ei a quo facultatem obtinuit. Si vero a scholis velint abesse, petant insuper a magistro.

VII. Qui vel evocabuntur ad collegium ante alios aut in scholis aliis egressis, a praeceptoribus detinebuntur, idoneum hujus rei testimonium Domino Regenti recta domum redeuntes tradent.

VIII. Egressi, non solum ante noctem redeant, sed etiam congruis temporibus vel ad studia vel ad quaslibet alias exercitationes domesticas revertantur. Qui extra domum sua culpa pernoctabit, ad Seminarium amplius non admittetur. Si retinendus videtur, severa edentur exempla.

IX. Si una facultate magistri e scholis evocarentur ad urbem, sciant omnes petendam insuper veniam e Seminario.

X. Mox a reditu in scholis singuli libros suos et pallia in publico relinquunt.

XI. Nemo externos vel ad unum cubiculum, vel domum sine facultate introducat.

XII. Culinam, caveam, aut vicinum cubiculum ancillarum quamcumque ob causam nemo ingrediatur sub gravi poena; nisi advocatus aut requisitus fuerit.

XIII. Assuescant omnes communioribus cibis, nec illos detrectent, nec singulares expectent.

XIV. Nemo in alterius cubiculum, nisi obtenta prius facultate ingrediatur. Si quis autem, ea obtenta, ingressus fuerit, tamdiu patebit ostium cubiculi, quamdiu in eo commorabitur.

XV. Ut et internam, sic et externam munditiam in vestibus, libris ac cubiculis sectentur; omnia suo ordine servent, nihilque appareat in cubiculis aut vestibus sordidum, male compositum, dissolutum, inurbanum aut immodestum, atque ab inconsideratis sermonibus et cachinnis, sibilis clamoribus, omnique petulantia, sibi mognopere caveant.

XVI. Parent diebus lunae mane qui debent dare lineam suam suppellectilem suo tempore lavandam, et apud se servent chartam eorum quae dederint lotricibus, ut nihil amittant; et si quid amiserint aut corruptum receperint, tempestive moneant quos decet.

XVII. Bis collare, semel ad minimum indusium mutant singulis hebdomadis; abluant pectantque quotidie sese suis temporibus; quod si neglexerint, pro arbitrio puniendi.

XVIII. Fenestris nec lampas nec pocula, nec quidquam appareat aliud, nihilque prorsus in aream projiciant.

XIX. In cubiculis nihil affigant clavis, sed assiculis.

XX. Nemo cultrum extra cubiculum, pulpitu[m]ve habeat. Malleus vero et lima similiaque instrumenta et arma sunt vetita.

XXI. Persuadeant sibi omnes, nemini fas esse, pecuniam in lusum deponere; quod si quisquam fecisse deprehendatur sciat se graviter puniendum, et insuper pecunia in lusum deposita privandum.

XXII. Qui in Seminario pictis aleis luserit, granaria conscenderit, popinas intraverit, inhonesta locutus fuerit, graviter punietur.

XXIII. Diebus festis et dominicis non ludent uspiam ullo lusu, ob dierum illarum reverentiam.

XXIV. Diebus dominicis et festis non jentabunt, nisi audito prius sacro et dicto oratorio officio parvo Beatae Mariae Virginis quo absoluto et sumpto jentaculo, omnes se modeste ad studia conferent, proseguendo usque ad quadrantem undemiam, nisi eant ad sodalitatem.

XXV. Mane aestate hora quinta surgent, hieme vero hora sexta (aestate vero diebus dominicis et festis surgent hora sexta ut dicant officium). Quadrante post, omnes ad preces matutinas se revocent, a quibus absentes et sero venientes in poenam jentaculo privabuntur. Tum se modeste ad studia conferent et quadrante ante pulsum matutinum jentaculum sument; et tum dicta, ut et alias, salutatione angelica flexis genibus, se ad classem conferent.

XXVI. Non prius surgent a studiis nisi dato signo vel a Domino Regente vel ab ejus constituto, neque prius se ad studia conferent, nisi dicto flexis genibus Veni Creator.

XXVII. Absoluta classe omnes recta domum redeant, non haereant in plateis aut porta domus, sed cito depositis sarcinis animum relaxent usque ad undemiam, tum ad prandium vocabuntur; a quo absentes sine facultate, nihil habebunt. Quod etiam servandum in omnibus aliis refectio-nibus.

XXVIII. Omnes libris suis nomen inscribant et suo quisque caractere habeant signatam lineam suppelectilem.

XXIX. Nemo emat, vendat, donet aut mutet aliquid absque superioris facultate, quod ne quis deprendatur caveant.

XXX. Sciant omnes, dicta aut facta in Seminario, nullatenus promulganda esse, secusque facientes, pro arbitrio puniendos.

XXXI. Qui vero oblucutus aut inobediens fuerit Domino Regenti aut ejus substituto, extremis castigabitur poenis.

XXXII. Hora duodecima resumitur studium ad pulsum usque prosequendum; et tum recta se ad classem conferent.

XXXIII. Hora quinta denuo inchoatur silentium usque ad quadrantem ante septimam; tumque datur recreatio usque ad octavam, a qua nemo absit.

XXXIV. A quadrante post septimam usque ad octavam omnibus loquendum est gallice; secus facientibus dabitur signum.

XXXV. Hora octava resument libros usque ad medium nonae.

XXXVI. Medio nonae recitabunt preces vespertinas, uno ex sapientioribus praelegente; quibus absolutis omnes se ad cubicula recipiant et audita nona extincto lumine omnes dormiant.

XXXVII. Eundo cubiculum maximum servandum est silentium. Loquentibus vero tantum unicum verbum quacumque demum lingua, dabitur nota et accipient in catalogo insuper tres malas notas.

XXXVIII. Usus linguae latinae sit perpetuus in Seminario (excepta recreatione vespertina) quapropter crit censor signa habens qui omnia bene annotet.

XXXIX. Qui semel signum habuerit, semel unam refectionem detecto capite sumet.

XL. Qui bis habuerit, bis subibit eandem poenam.

XLI. Qui vero ter habuerit, semel comedet de scabello.

XLII. Qui vero quater habuerit, bis comedet de scabello.

XLIII. Qui vero quinies habuerit, manebit domi tota die veniae.

XLIV. Qui vero ultra habuerit, pro arbitrio Domini Regentis erit puniendus.

XLV. Singulis diebus sabbatinis censores dabunt catalogos Domino Regenti.

XLVI. Caveant censores ne cum quibusdam dissimulent. Quod si fecisse deprehendantur, pro aliis poenas dabunt.

XLVII. Qui damnum Seminario intulerit, sciat id suis sumptibus restaurandum, licet fortuito et sine culpa factum.

Le document suivant qui n'est pas daté fournit une contribution importante à l'histoire de l'enseignement moyen dans le Luxembourg:⁴⁾

Memoire du Pere Directeur du Seminaire des Ecoliers à Luxembourg.

Le Seminaire que trois puissans et pieux Monarques⁵⁾ avoient projeté de fonder pour y entretenir nombre d'étudiants qui par leur application et régularité pussent s'y mettre en état de dissiper dans leur patrie les tenebres de l'ignorance qui faute d'ouvriers evangeliques s'y étoit presque généralement répandue, ne prit naissance que par la charité de quelques personnes zelées pour la gloire de Dieu et l'avantage de la Province; qui voiant que les guerres dont le centre de l'Empire étoit accablé, occupoient trop nos Augustes Sou-

4) Archives gouvernementales, XXXVIII, 59.

5) Note en marge du document: Ferdinand Ier, Ferdinand II, Philippe II.

verains pour leur laisser si tôt le loisir de tourner leurs regards vers un objet si éloigné quelque favorable que fut leur intention pour l'oeuvre de Dieu; ces particuliers contribuèrent par des legues qu'ils firent les uns après les autres à entretenir aux études certain nombre de pauvres étudiants en qualité de Boursiers sous la direction des Pères Jésuites.

Ces legues aiant pour la plus grande partie été faits en argent, les Pères qui furent d'abord chargés de leur administration, n'ayant pû sans retarder une oeuvre généralement désirée, attendre des occasions assez favorables pour acquiescer avec ces legues des fonds suffisans pour l'entretien des Boursiers, moyennant quoi ils auroient été hors de tout risque et dangers, en firent de la plus part des constitutions de rentes, dont une partie se trouve aujourd'hui par la misère des tems malgré les précautions qu'on a prises en danger d'être perdue ou absorbée par les frais auxquels on se voit continuellement exposé vis-à-vis des débiteurs dont le grand nombre ne paie les intérêts que plusieurs années après leur échéance quand même, comme il arrive, on tâche de les y contraindre par la voie de la justice.

Cependant le public exige que l'on entretienne les boursiers à l'ordinaire, et si avec toutes les précautions précises on a le malheur d'avoir été trompé pour une hypothèque, et qu'un capital vienne à se perdre, on en rend le Collège des Pères Jésuites responsable jusqu'à prétendre qu'il doit réparer de son propre fond les pertes, quoiqu'il n'ait jamais rien eu de commun avec le Séminaire que de voir quelqu'un de sa robe se donner la peine de veiller sur le bien être de cet amas de Bourses et d'en administrer en père de famille les deniers.

Cela étant il ne paroît pas que le Séminaire dont la perte ne peut manquer d'entraîner celle du Collège, puisse subsister longtemps, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté de faire la grâce au dit Séminaire de lui accorder un octroy pour pouvoir sauver les capitaux, qu'ils seront désormais remboursés, en les appliquant à une quantité de biens fonds, dont le produit annuel soit suffisant pour entretenir une maison, que ses augustes maîtres auroient daigné eux

mêmes de doter si le feu de la guerre allumé alors dans leurs états ne les en eut empêché; et que Sa Majesté en suivant les glorieuses traces de ses augustes prédécesseurs paroit vouloir favoriser dans le placart émané de son trône le 15 septembre 1753 concernant l'acquisition des biens immeubles par les gens de main morte: où article 18 elle déclare n'être pas nécessaire de faire l'enregistrement ni d'obtenir octroy pour dispositions d'argent ou effets mobilières, lors quelles se font en faveur de la nourriture des pauvres de tables établies en faveur de l'instruction et étude des enfans.

Et comme l'on ne prétend rien moins que d'abuser d'une faveur que la clémence de Sa Majesté voudra bien faire au Séminaire, le Père Directeur ajoute ici au bas une déclaration exacte des charges et revenus provenant des fonds acquis jusqu'ici par le Séminaire, dont la plus grande partie consiste en biens emphyteutiques, qui par conséquent ne pourront jamais augmenter, et dont une autre partie n'appartient au même Séminaire qu'en vertu de contrats d'engager, et qui par conséquent est sujette au retrait.

Charges actuelles du Séminaire.

En seigle malders 54,9,2	de la valeur de	184 florins 13 sols
En froment malders 10,5	de la valeur de	91 florins 17 sols 6 deniers
En orge malders 4,5	de la valeur de	39 florins 7 sols 6 deniers
En avoine malders 21	de la valeur de	43 florins 10 sols
Cinq pots de boeur	de la valeur de	5 florins 10 sols
Trois oyes	de la valeur de	18 florins
Cinquante oeufs	de la valeur de	12 florins 6 sols
En argent des censes et dimes		66 florins 12 sols 6 deniers
En tout		<hr/> 675 florins 17 sols

Le Séminaire est obligé de nourrir quatorze Boursiers durant l'année scolaire entière; deux durant la moitié de l'année; trois domestiques occupés au service de la maison; et deux Pères Jésuites dont l'un est chargé du soin temporel de la maison, l'autre aide le premier à veiller sur les études et la conduite des enfans en tout vingt personnes.

Rapport annuel des biens fonds du Séminaire.

Ainsi des vingt têtes qui composent actuellement le Séminaire chacune a un rapport annuel des biens fonds de 33 florins, 15 sols, 10 deniers, tandis que la dépense passe communément les 120 florins⁶⁾.

* * *

En septembre 1773, d'après le rapport déjà mentionné du 8 octobre, le Père Eydt était chargé de l'économie du Séminaire, le Père Joris de la surveillance des «écoliers.» Le gouvernement de Bruxelles ayant décrété la suppression de toutes les fondations quelconques dirigées par des Jésuites, le président du Conseil Provincial de Luxembourg François-Chrétien Gerden chargea le 20 septembre de cette année le notaire Frédéric François et l'échevin de Luxembourg et ancien député des Etats Jean-Théodore Gerardi de l'administration économique du Séminaire des «écoliers», ainsi que de celle des biens, des rentes, des fondations qui y étaient attachés⁷⁾. Ils devaient prêter le serment de faire leur devoir et de rendre compte à toute réquisition. Le prêtre François-Joseph Mathaei de Luxembourg fut chargé en qualité de supérieur du Séminaire de veiller à la conduite des «écoliers», tant boursiers que pensionnaires, sans s'immiscer dans l'administration économique. Lui aussi devait prêter un serment. Le 23 septembre, Gerden écrivit au ministre plénipotentiaire Starhemberg que le conseiller François Du Rieux et le procureur général d'Olimart, nommés commissaires impériaux pour la suppression du Collège et du Séminaire des Jésuites de Luxembourg lui avaient fait leurs rapports concernant ces suppressions. Ce dernier avait rapporté que les deux Pères du Séminaire avaient écouté l'ordonnance impériale avec la même soumission que leurs confrères du Collège, que Mathaei et François y étaient installés; il leur avait interdit toute communication avec le dehors, fermé les portes du

6) Le florin du Luxembourg, subdivisé en 20 sols, valait 1,6464 franc-or; le denier valait sept dixièmes de centime-or.

7) Tous les documents sur cette affaire se trouvent aux Archives générales. Comité Jésuitique, farde 18.

Séminaire pour en remettre les clefs au nouveau directeur et mis des scellés partout hors du «comestible» qui était peu de chose.

D'Olimart promet aussi de faire l'inventaire et d'exécuter les autres charges. Le Séminaire possédait 15 bourses; des 7 pensionnaires de l'année 1773, six allaient revenir au début de la nouvelle année «scholastique.» Les deux prêtres séculiers chargés autrefois de la gestion économique et de la surveillance des «écoliers» avaient été remplacés il y a deux ans par des Jésuites infirmes et inaptes à des travaux au Collège. Gerden pria le ministre plénipotentiaire de prendre rapidement des mesures pour la continuation des études à Luxembourg; il fallait éviter que 700 à 800 «écoliers» dont chacun dépensait en moyenne 40 écus par année⁸⁾ ne se rendissent dans d'autres villes pour y terminer leurs études.

Le rapport que le procureur général expédia le 27 septembre à l'Impératrice sur la suppression du Séminaire des Jésuites est absolument analogue à celui que Du Rieux lui adressa sur la suppression du Collège:⁹⁾

Madame,

Pour obeir aux ordres de Votre Majesté du 15 de ce mois concernant l'exécution de la Bulle de notre st. Pere le Pape portant abolition de l'ordre des Jesuites, je me suis rendu mardy le 21 de ce mois à sept heures du matin au seminaire des pensionnaires, aiant pris le secrétaire de ce Conseil Koeler pour adjoint, lequel a préalablement prêté serment entre mes mains de faire fidelement la besogne, dont je le chargerai. Etant entré au séminaire je me suis fait remettre les clefs des portes de cette maison, et comme je n'y ai pas trouvé d'etranger, j'ai fermé les portes pour que personne de la maison pendant mes operations, puisse sortir ni entrer du dehors. J'ai fait apeller les deux ci-devant Jesuites Joseph Eydt et Leonard Joris, qui sont les seuls qui ont la direction du séminaire et qui y demeurent depuis environ quinze

8) L'écu valait 4.61 franc-or.

9) Archives Générales du Royaume de Belgique, fonds Comité jésuitique, farde 18.

ans, je leur ai fait faire la lecture par mon adjoint: 1^o de ma commission; 2^o de la Bulle de suppression de l'ordre des Jesuites; 3^o des Lettres patentes de Votre Majesté, par lesquelles elle agrée ladite Bulle et en ordonne l'exécution dans toutes les provinces et terres de sa domination aux païs bas. Cette lecture faite je leur ai ordonné de se conformer exactement et à tous égards à la volonté de notre St. Pere le Pape et de Votre Majesté, que ces Bulles et Lettres patentes contiennent. Il n'y a dans ce séminaire, ni Eglise ni Chapelle, ni Ecole. Les pensionnaires frequentent les Ecoles du College des ci-devant Jesuites. Les deux, qui y demeurent, n'ont que l'administration economique, la direction de la conduite et de la discipline des ecoliers pensionnaires, j'ai defendû aux deux ci-devant Jesuites de se mêler desormais en maniere quelconque pendant le tems qu'ils resteront dans la maison, de la direction des ecoliers, et j'ai installé pour supérieur de cette maison sire François-Joseph Mathaci, prêtre nommé personnellement par le Président de ce Conseil au nom et par l'autorité de Votre Majesté, ces deux ci-devant Jesuites m'ont repondu, qu'ils se conformeront en toute soumission aux ordres de Votre Majesté, ensuite j'ai mis le scellé aux archives, correspondances, depots d'argent et j'ai fait porter dans une chambre les linges et la batterie de cuisine à la reserve de ce qui étoit necessaire pour l'usage présent et j'y ai mis le scellé. Il n'y a dans ce Seminaire d'autre Bibliothèque, que quelques livres servant à la lecture de la table, je les ai fait mettre dans une armoire et j'y ai apposé le scellé; dans la cave j'ai trouvé trois foudres et demie de biere et une demie pièce de Bar de vin rouge et au grenier environ trois maldres tant froment que metillon. J'ai laissé aux deux ci-devant Jesuites les hardes servant à leur corps et les livres, qui leur appartiennent. Cette operation achevée, j'ai fait venir dans une chambre separée l'un après l'autre de ces deux ci-devant Jesuites et je les ai interrogés sur tous les objets mentionnés dans la table ci-jointe sub n^o 1^o. et j'y ai couché leurs reponses. Je leur ai defendû de sortir de la maison, jusqu'à qu'il plaira à Votre Majesté d'en ordonner autrement, je les ai avertis, que pendant ce tems ils ne pourront recevoir personne chez eux ni parler, ecrire ou recevoir

des lettres, ni avoir communication quelconque avec qui que ce soit, à peine d'être puni de leur désobéissance, et enfin qu'ils ne puissent pas contrevenir à mon inscû à cette défense, j'ai requis par écrit le maître des postes de cette ville de me remettre toutes les lettres qui pourroient arriver à l'adresse de ces deux ci-devant Jesuites, en annotant les ports de ces lettres pour lui être paiés à la suite par qui il apartiendra, j'ai pris chez moi la clef de l'une des portes de la maison, et j'ai donné l'autre au directeur provisionnel, laquelle je lui ai dit de remettre au portier que j'ai établi au séminaire. J'ai défendû à ce portier, de laisser sortir aucun de ces deux ci-devant Jesuites sans mes ordres et de ne laisser entrer qui que ce soit qui voudroit leur parler. Je lui ai ordonné de recevoir les lettres qu'on pourroit apporter et de les déposer entre les mains du Directeur, pour par lui m'être remises. J'ai chargé le Directeur provisionnel et le portier de m'informer de tout ce qui se passeroit dans la maison, j'ai informé les deux ci-devant Jesuites, que le notaire François a été dénommé economo provisoire de la Maison, j'ai dit à cet Economo qu'il devoit rester dans cette maison jusqu'à l'expiration de sa gestion. Je lui ai fait assigner les commestibles et ce qui est nécessaire pour l'alimentation provisoire des ci-devant Jesuites sur le pied qu'ils avoient accoutumé de les recevoir.

Je suis procédé à la levée du scellé et j'ai commencé à dresser l'inventaire à l'intervention, de ces deux ci-devant Jesuites, comme uniques administrateurs de la maison depuis quinze ans, après qu'ils avoient prêté serment entre mes mains, de m'indiquer fidelement tous les meubles et effets quelconques, qui se trouvent dans la maison ou ailleurs et il me paroît qu'ils s'y prêtent fort bien; j'y ai trouvé en argent comptant cinq mille, cinq cens et cinquante sept florins et douze sols.

Comme cet inventaire ne peut pas être sitôt achevé à cause de la quantité des registres et papiers, qui se trouvent dans cette maison et qu'après cela ces deux ci-devant Jesuites doivent former en ma présence trois Etats conformément aux ordres de Votre Majesté, je la supplie donc de me permettre de lui observer, que j'apprehende que ces deux ci-devant

Jesuites ne me tombent malades, avant que ces operations ne soient achevées, si Votre Majesté ne daigne leur permettre de se promener de tems en tems: j'ai d'autant plus de sujet de craindre cet evenement qu'hier au soir Leonard Joris a été tellement derangé, qu'il a fallû faire venir le medecin ordinaire de la maison, lequel lui a prescrit quelques remedes; il me paroît que, comme tous les papiers, qui sont dans cette maison se trouvent aujourd'hui hors de leur pouvoir et bien enfermés Votre Majesté pourroit leur accorder de se promener en habit de Prêtre séculier aux heures que je leur dirai, sous la defense de parler à qui que ce soit et à charge d'être accompagnés du Directeur provisionnel du seminaire. Je me remets à ce qu'il plaira à Votre Majesté de disposer et je suis avec le plus profond Respect, Madame

De Votre Majesté etc.....

Le 30 septembre, le Comité établi pour les affaires des ci-devant Jésuites ayant examiné ce rapport de d'Olimart informa Starhemberg que la somme trouvée au Séminaire de Luxembourg pourrait fournir une prompte ressource pour l'établissement des professeurs de théologie qu'on se proposait d'envoyer de Louvain dans cet institut, ainsi que pour le traitement des nouveaux professeurs du Collège des Humanités. Il pria Starhemberg de prévenir d'Olimart de permettre à Eydt et à Joris de séjourner au Collège où ils pourraient jouir de l'air frais dans le jardin, sous la surveillance du procureur général.

Le 9 octobre, celui-ci informa Starhemberg qu'à la suite des ordres reçus le 27 septembre, il avait fait comparaitre les deux ci-devant Jésuites du Séminaire pour les interroger si aucun partage d'effets n'avait eu lieu à leur établissement ou au collège avant ou après la suppression de la Compagnie. Ils répondirent qu'on avait partagé de l'argent au Collège, sans se rappeler la somme reçue par chaque Jésuite; eux-mêmes avaient été exclus de ce partage comme externes. A l'occasion d'un partage de drap, chacun d'eux en avait reçu pour se faire faire une veste et une culotte; ils avaient renvoyé ce drap dès qu'il fut réclamé et ignoraient tout autre partage. Du Rieux avait sans doute informé Starhem-

berg d'un partage de plus de 90 écus fait au collègue. Conformément aux ordres du ministre plénipotentiaire, d'Olimart avait autorisé Eydt à se promener au jardin du Collège pendant les rares heures où il pouvait se passer d'eux; ils étaient toujours accompagnés du portier ou de l'économe. Ils répondirent de n'avoir aucune connaissance des ordres donnés par Richard¹⁰), provincial de la province wallonne de l'Ordre, de ne rien distraire de l'argenterie de l'église et des livres de la bibliothèque.

Le 11 octobre, le Comité jésuitique fut d'avis de prévenir d'Olimart qu'il avait mal compris les ordres du 30 septembre agréés par Starhemberg le 2 octobre, concernant le transfert d'Eydt et de Joris du Séminaire au Collège. Il proposa au ministre plénipotentiaire de lui réitérer cet ordre, en l'informant qu'il pourrait se rendre auprès d'eux au Collège toutes les fois qu'il aurait besoin de leurs renseignements pour ses opérations. En expédiant le même jour ces instructions à d'Olimart, Starhemberg y joignit deux lettres adressées aux ci-devant Jésuites du Séminaire de Luxembourg, que le procureur général lui avait envoyées le 4 octobre.

En exécution d'ordres donnés à celui-ci le 7 octobre, Joris lui déclara le 13 sous foi de serment n'admettant ni subtilité ni distinction qu'il n'avait d'autre pécule qu'un escalin 2 sols 5 petits liards, restes d'un écu à couronne que lui avait donné son frère. Il n'avait jamais joui d'une pension, mais ses frères et ses soeurs l'avaient assuré que son père lui en avait légué une de 5 écus dont il ne put exhiber aucun titre. Rien de ce pécule ne provenait de biens de la Société supprimée; il ne possédait aucun argent provenant de partages faits au Collège ou au Séminaire. Son confrère Eydt répondit qu'il jouissait d'une pension de 3 louis vertugadins; il possédait à cette date 20 écus un escalin 3 sols, y compris 15 écus que ses soeurs lui avaient donnés en août dernier pour les vacances de septembre. Il lui restait de sa pension 3 écus un escalin 3 sols également compris dans son pécule, il avait en sus 2 écus provenant comme « franc vin » du relaiement d'une cîme, ainsi qu'il avait été toujours d'usage. Il

10) Sur Gilles Richard, voir la Biographie Luxembourgeoise de Neyen, II. 79.

n'avait rien obtenu des partages faits au Collège et au Séminaire. Ce prêtre produisit aussi un acte du 10 janvier 1759, passé devant le notaire Herman de Luxembourg, par lequel il avait renoncé à ses droits de succession en faveur de ses frères et soeurs, en échange d'une pension de 3 louis vertugadins.

Le 16 octobre, d'Olimart informa Starhemberg qu'il s'était conformé à ses ordres du 4 en se rendant successivement dans la chambre des deux ci-devant Jésuites du Séminaire. Il leur ordonna de remettre leurs papiers, leur argent, leurs effets précieux, sans distinction de dépôt. Les deux n'eurent que des papiers à lui remettre. Lors d'une visite exacte des chambres, il ne trouva effectivement ni argent ni effets précieux; les papiers furent mis dans une armoire fermée à clef et scellée. En présence du secrétaire Koeler, adjoint au procureur général, deux maçons recherchèrent dans la maison les endroits cachés pour les fouiller; le résultat fut nul. Les papiers étaient des notes sur la philosophie, la géométrie, la peinture et le titre de la pension viagère de Joris; tout fut rendu aux deux ci-devant Jésuites sur ordre de Starhemberg du 4 octobre. D'Olimart dressa l'inventaire du mobilier se trouvant dans les chambres en y joignant une déclaration de ce que chacun d'eux réclama à titre de propriété privée.

En exécution des mêmes ordres de Starhemberg, le procureur général avait fait comparaître les deux ci-devant Jésuites pour jurer en présence de lui et de son adjoint de dénoncer tous les recèlements arrivés au Collège et au Séminaire, tant qu'ils pourraient en avoir connaissance, en déclarant que ce serment n'admettait aucune restriction ni subtilité et qu'il portait indistinctement sur tous les établissements de la Société supprimée. Eydt affirma qu'il n'en savait autre chose que 6 tableaux de son propre ouvrage avaient été remis à sa soeur, la veuve Arendt de Luxembourg, quelques jours avant la publication de l'ordonnance du 15 septembre. D'Olimart lui ordonna d'écrire en sa présence à cette dame, le concierge dut aller prendre les tableaux parce qu'ils étaient compris dans l'inventaire. Sur la réponse de Joris qu'il avait laissé un petit manteau chez son frère à

Eich, le procureur général procéda de même. Cet ancien religieux avait entendu dire au Collège, sans se souvenir de qui, qu'on avait transporté hors du bâtiment quelques livres de la bibliothèque; il ignorait les noms des emprunteurs, on avait dit qu'on les ferait rapporter, cette information avait été transmise aussi à Du Rieux. Il n'avait rien appris d'un autre recèlement ou d'une aliénation. Quoiqu'il fût encore occupé à dresser des inventaires, le procureur général avait déjà examiné les correspondances mises sous scellé le 21 septembre, un gros paquet de lettres reçues, 12 cahiers de minutes de lettres écrites, concernant les revenus du Séminaire, et des notes sur la conduite des «écoliers.» D'Olimart joignait à cette lettre encore un cahier avec les réponses que les deux ci-devant Jésuites avait données à son interrogatoire du 13; à cette date, ils avaient été conduits au Collège.

Le 18 octobre, le procureur général exécuta des ordres reçus de Starhemberg le 11 en lui communiquant les dates précises de l'ordination des deux anciens Jésuites, vérifiées par la production de «lettres testimoniales» des évêques. Eydt avait été ordonné à Trèves sous-diacre le 18 décembre 1754, diacre le 21, prêtre le 22; il avait administré le Séminaire depuis octobre 1758 jusqu'au 20 septembre dernier. Ce prêtre dut établir les 3 états requis dans les articles 18 à 26 des instructions données aux commissaires impériaux pour la suppression des collèges de Jésuites aux Pays-Bas, en y joignant la liste des possessions du Séminaire depuis 1762. Lors de son interrogatoire, il avait commis 4 recèlements ou soustractions. Son confrère Joris avait été sacré à Trèves sous-diacre le 22 mars 1749, diacre le 23, prêtre le 25. Entré au Séminaire en 1759 comme préfet des «écoliers», il connaissait les meubles et les effets, il avait commis cinq recèlements ou soustractions lors de son interrogatoire. D'Olimart jugea sa présence inutile pour d'autres opérations. L'article 15 des instructions aux commissaires prescrivait aux deux prêtres de jurer après l'établissement de l'inventaire qu'ils n'avaient aucune connaissance d'un effet oublié. Le 19 octobre, le Comité établi pour les effets des ci-devant Jésuites pria Starhemberg de bien vouloir signer la lettre jointe pour charger d'Olimart de congédier Eydt et Joris samedi le 23

de bonne heure, en leur permettant d'emporter leurs effets particuliers dont ils pourraient donner «en entier apaisement» tant que ceux-ci n'avaient pas de valeur considérable; pour les objets de valeur, les prêtres devaient demander l'avis du ministre plénipotentiaire. De plus amples instructions étaient jointes à cette lettre qui fut signée le même jour par Starhemberg.

Le 21 octobre, le procureur général écrivit à celui-ci qu'en exécution de ses ordres ultérieurs du 14, il avait joint à cette lettre la liste des meubles, des effets et des livres que l'un et l'autre des deux ci-devant Jésuites réclamait comme propriété privée, avec les raisons sur lesquelles il basait sa réclamation; le tout lui semblait de peu de valeur. «Ils sont la plus part le produit de leurs amusements, en partie achetés des argents de leur pecule et en partie des présents, ainsi qu'ils me l'ont déclaré sur chaque article avec offre de l'affirmer par serment. J'estime donc qu'on pourroit les leur rendre lors qu'ils seront congédiés. Je me rémets néanmoins en toute soumission, à ce qu'il plaira à Votre Altesse d'ordonner.»

Une autre dépêche de Starhemberg du 15 octobre avait chargé d'Olimart d'envoyer à celui-ci une liste des «individus» dans les ordres sacrés qui pourraient être renvoyés, avec des observations sur tout ce qui était répréhensible dans leur conduite, surtout les recèlements, les suppressions de documents, les mensonges et les défauts de sincérité lors des interrogatoires. Pour répondre à toutes ces questions, d'Olimart se référa à la liste qu'il avait expédiée le 18 octobre en remarquant que les deux anciens Jésuites avaient avoué les recèlements et les partages y mentionnés. Comme ils avaient cru que le gouvernement ne désirait connaître que leur pension lors de l'établissement de la liste du personnel, ils n'avaient pas déclaré leur pécule. En exécution d'ordres donnés par une autre dépêche du 15 octobre et après examen d'une note y jointe, d'Olimart se rendit avec son adjoint Koeler au Collège pour y demander à Eydt et à Joris s'ils connaissaient des endroits cachés. Les deux protestèrent de leur ignorance et la confirmèrent par un serment dont le procureur général leur expliqua antérieurement l'importance. Deux maçons qu'il avait fait venir firent ensuite la

visite mentionnée dans la lettre du 16 octobre. Des recherches répétées, pour autant que possible conformes à la note de la dépêche, n'aboutirent à aucun résultat.

Comme une dépêche de Starhemberg du 16 octobre avait autorisé le procureur général à confier à l'un ou à l'autre de ses adjoints dans lesquels il avait une confiance absolue, le soin d'examiner les archives, d'en dresser l'inventaire et d'exécuter toutes les instructions concernant les 3 états des biens qu'il fallait établir, l'adjoint Koeler avait été chargé de faire l'inventaire des archives, tâche qu'il avait partagée d'abord avec le procureur général. Celui-ci promit de diriger et d'examiner ce travail et d'accélérer autant que possible l'établissement des deux états exigés par les articles 18 et 19 de ses instructions. Il se proposait de reprendre ensuite avec l'autorisation de Starhemberg la fréquentation du Conseil Provincial, à moins que le travail imposé à Koeler n'exigeât aussi sa présence au Séminaire.

Voici un extrait de la liste des meubles et des effets de Joseph Eydt: Un coffret de sapin contenant des couleurs servant à peindre. Une partie d'elles avaient été achetées de son pécule, les autres étaient un cadeau de son frère. Celui-ci avait fait don aussi d'une boîte avec des pinceaux.

Une feuille de sapin entourée d'un cadre en bois de poirier, divisé en degrés, servant à lever des plans d'architecture, avec une règle.

Un tamis à passer le tabac, qu'il avait reçu comme présent.

Journal des Saints et Méditations pour tous les jours de l'an, du Père Grosse, deux volumes achetés de son pécule.

Entretiens mathématiques sur les nombres, l'algèbre, la géométrie. Trois volumes achetés de son pécule.

La Trigonométrie d'Osanam, un volume.

Une tabatière d'agate, présent de la soeur du religieux, une autre d'écaillé à cercle d'argent, présent des «écoliers», trois paquets d'estampes appartenant à sa famille, deux bourses, dont l'une de soie et l'autre de fil.

Le Père Joris possédait:

Une lampe à pompe de cuivre, présent de son frère.

Un étui de mathématiques qui était également un cadeau.

Un Traité des maladies de Tissot, appartenant à son neveu qui était médecin.

L'Avis des Evêques de France sur l'utilité de la doctrine des Jésuites de France.

En fait de livres, Joris possédait encore des traités de morale, des catéchismes, un recueil manuscrit d'études de mathématiques, son propre ouvrage, un atlas qui appartenait à sa famille.

En fait de tableaux qu'il réclama comme ses propres ouvrages on trouva chez lui trois qui étaient d'une largeur de 2½ pieds, d'une hauteur d'un et demi pieds, deux paysages, une nature morte, un autre représentant un maître d'école, deux tableaux non encadrés dont l'un représentait des renards l'autre des levreaux, plusieurs portraits de saints, en tout 13 toiles avec une autre qu'il avait achetée. Plusieurs tableaux avaient des cadres dorés.

Joris disposait en outre d'un microscope qui était un cadeau, d'une lampe de cuivre à pompe, de plusieurs outils à bricoler qu'il avait reçus en partie comme présents; avec eux, il avait construit une lampe de fer blanc à pompe et six cages pour oiseaux.

Le 25 octobre, d'Olimart informa Starhemberg qu'en exécution de la dépêche du 20, il avait congédié de bonne heure les deux anciens Jésuites du Séminaire auxquels il avait permis d'emporter leurs effets. Il joignit à cette lettre un procès-verbal de la prestation de serment et un compte de la dépense qui s'était faite dans cette maison dès l'exécution de sa commission jusqu'au 20 octobre. Chacun d'eux avait juré qu'il ne possédait d'aucune manière ni dans aucun endroit, ni par lui-même ni par autrui aucun argent ni aucuns papiers ayant appartenu à un collègue, à une sodalité ou à une congrégation quelconque des ci-devant Jésuites, qu'il n'avait ni distrait, ni caché, ni récelé, ni assisté, ni aidé à distraire ou à cacher aucun meuble ou effet, qu'il n'avait supprimé aucun papier concernant les religieux de la Société, ses biens, ses affaires spirituelles ou temporelles, qu'il n'en avait aucune connaissance «qu'enfin sur tout ceci je n'use

et me sers d'aucune distinction équivoque, détour, subtilité ou restriction pour deguiser la vérité soit sous prétexte de pouvoir, qu'auroient eû les superieurs ou autres membres de la cidevant Société, de disposer de ces effets; soit sous pretexte de don ou autre disposition, mentale ou confidentielle, ou sous tel autre prétexte ou couleur, que ce puisse être» et qu'il n'avait aucune connaissance d'une subtilité quelconque, machinée par un autre pour cacher des biens de la Compagnie dès qu'on comptait avec sa suppression. Joris et Eydt s'étaient engagés à dénoncer aux fiscaux du Luxembourg toute soustraction d'effets ou toute manoeuvre y relative dont ils pourraient avoir connaissance dans la suite.

Ils avaient juré aussi de se présenter aux autorités à toute réquisition et de se conformer exactement à toutes les directions du commissaire impérial, tant présentes que futures, sans préjudice toutefois des déclarations faites antérieurement, dont d'Olimart avait rendu compte dans les rapports du 16 et du 18 octobre. Eydt avait déclaré vouloir se retirer chez sa nièce, épouse du médecin Probst de Luxembourg, alors que Joris avait l'intention d'aller habiter une maison près d'Eich. Ni l'un ni l'autre n'avait le droit de quitter son domicile sans l'autorisation du procureur général.

En avril 1774, J.-B. Leonardy, receveur des domaines à Luxembourg, adressa cette lettre au Comité établi pour les affaires des ci-devant Jésuites:¹¹⁾

Messeigneurs.

Par lettres closes du 18. de ce mois vos seigneuries ont été servies de m'ordonner de leur faire connoître la valeur de la maison du séminaire et de trois maisons atténantes par appréciation à la valeur de ces maisons en la combinant sur le produit que par un loier avantageux il seroit possible d'en tirer et de les aviser sur les arrangements qu'il pourroit convenir de prendre à l'effet de transférer dans le collège de Luxembourg tout l'Etablissement du Seminaire.

11) Archives gouvernementales. XXXVIII, 35.

A quoi j'ai l'honneur de dire avec la plus parfaite soumission, que la maison du seminaire peut valoir 7000 florins. Chaque des deux maisons du cotté des Recollets dont on paye pour loier par an 84 florins peut valoir 2240 florins et la 3. du coté de la paroisse de St. Nicolas dont on paye pour loier par an 98 florins peut valoir 2520 florins mais je ne crois pas qu'on puisse vendre ces maisons à leur valeur, car depuis qu'il n'y a plus grande garnison en cette ville, les maisons ont toujours été vendues bien audessous de leur valeur, et pour cette raison je crois qu'on ne pourra avoir de cette maison du Seminaire que 4200 florins de chaque des deux maisons du coté des Recollets 1400 et de celle du cotté de la paroisse de St. Nicolas 1680 florins au surplus comme je crois que l'intention du Gouvernement est en transferant le seminaire au College de réunir les seminaristes aux professeurs y etablis et de n'en faire qu'un ménage entretenu des revenus du collège et du Seminaire, ainsi et sur le pied que ledit Seminaire a été entretenu jusqu'ici, il me semble qu'il conviendrait :

1^o de faire nettoyer et blanchir les chambres sur le dernier étage ou l'on devra loger les Seminaristes, ainsi que le Regent d'iceux.

2^o Qu'on doit aussi faire faire au bâtiment dudit college les réparations reconnues nécessaires par la visite cy jointe en original que le Conseiller Commissaire des cy devant Jesuites Durieux, a fait tenir.

3^o Qu'il conviendrait d'établir audit College un Président, un Procureur de la Maison et un Regent.

4^o Que l'unique devoir du Regent devra être d'observer de près les seminaristes pour qu'ils ne s'ecartent pas de leur devoir de visiter leurs chambres tous les jours et y faire entretenir une grande propreté et d'observer et de faire observer les regles qu'on pourra faire à la suite à cet égard, et que le président du Séminaire sire Mathaei très digne prêtre et bon theologien pourroit convenir pour cette place s'il vouloit l'accepter.

5^o Que le procureur de la maison ne doit avoir autre chose à faire que d'avoir soin de l'economie de la maison, de débours

ser tout l'argent nécessaire, en rendre compte, veiller à la conservation de tous les meubles de la maison et à ce que la maison soit toujours entretenue dans la plus grande propreté, et que pour cette place pourroit convenir un certain sire Renardy Prêtre natif de cette ville, que si tant est qu'il veuille l'accepter, lequel à ce que je crois ainsi que le sire Mathaei seront agreables aux Professeurs y établis, et dans le cas que l'un et l'autre ne veuillent accepter cette place je pourrois trouver deux autres pour les remplir dignement, n'ayant pas jugé convenir de leur en faire la proposition pour que le tout ne soit pas rendu publique avant qu'il ait plu au Gouvernement d'y disposer.

6^o Que le devoir du President aux quels tous les autres du College deveront être subordonnés, doit être de veiller à ce que tous ceux du Collège remplissent exactement leur devoir, et que pour cette place pourroit convenir le professeur de Theologie Sire Simon Joseph-Mathieu, lequel ce non-obstant pourroit continuer à donner leçon et finir son cours de Theologie qui est à ce qu'on m'a dit de huit ans.

7^o Qu'il conviendrait de faire dresser un inventaire de tous les meubles du seminaire et du college que le Président, Procureur et Regent jugeront necessaire de conserver pour l'usage de la maison, et de vendre les autres par hausse publique au plus offrant et dernier enchérisseur après publication faite en la manière accoutumée.

8^o Comme il y a au seminaire une servante et une sous servante et un domestique, et au collège une cuisiniere et deux domestiques, qu'il conviendrait d'avoir une cuisiniere et deux sous servantes et trois domestiques, un desquels doit servir uniquement pcur les seminaristes.

9^o Comme les seminaristes n'ont à midi que la soupe, la bouillie et du légume chargé, qu'il conviendrait de donner une portion de plus aux Professeurs, Procureur et Regent, à midi seulement, d'autant plus qu'au soir les seminaristes ont toujours eu deux portions de viandes et une sallade, ce qui paroît pouvoir suffire aussi pour les Professeurs.

C'est là tout l'arrangement que je crois qu'on doit faire quant à présent me remettant cependant avec la plus parfaite soumission à ce qu'il plaira à vos seigneuries d'ordonner.

J'ai l'honneur etc.....

Le 7 mai 1774, P.-J. van Heurck, président de la Chambre des Comptes informa Leonardy que son administration ne pouvait que s'en référer aux propositions faites dans cette lettre. On avait jugé convenable de différer la vente de ces maisons à un moment plus favorable, et de les louer entre-temps pour 3 ans. Le Comité jésuitique se rallia le 18 mai à ces propositions. Les frais de réparation des maisons allaient en absorber le loyer. On trouva dépourvues de fondement les remarques de Leonardy et de la Chambre des Comptes sur la diminution de la garnison; une garnison forte entraînant des charges pour les habitants, sa diminution allait plutôt rehausser la valeur des maisons. Les boutiquiers et le menu peuple de la ville basse vivaient en partie de la garnison, mais les maisons à louer étaient situées dans la ville haute. L'auditeur baron de Feltz¹²⁾ croyait qu'on pouvait faire une «passée par essai», les maisons pouvaient être «tenues au baton» afin de ne pas être adjudgées si les prix offerts étaient trop bas.

Le Comité jésuitique jugea qu'il ne fallait pas encore s'occuper de l'organisation du Séminaire, puisqu'il s'agissait maintenant de transférer cet établissement au Collège sur le même pied qu'il avait existé avant la suppression de la Compagnie, et de considérer cet arrangement comme un simple délogement. L'organisation définitive allait être réglée lors de l'établissement d'un nouveau plan d'études. Le délogement ne devait avoir lieu qu'après l'évacuation du Collège par la suite de l'archiduc Maximilien qui allait être logée dans cette maison¹³⁾. «On pourroit faire une passée sous forme d'essai.» Le 19 mai, Starhemberg agréa ces propositions. Leonardy et d'Olimart furent chargés de mettre en vente le 16 juillet 1774 le bâtiment du Séminaire et trois autres sous les conditions suivantes, après affiches préalables faites en manière accoutumée:

12) Sur Guillaume-Antoine-François de Feltz, voir la Biographie Luxembourgeoise, I, 195.

13) L'archiduc Maximilien-François-Xavier-Joseph, fils cadet de Marie-Thérèse, futur archevêque de Cologne, séjourna à Luxembourg du 26 au 29 mai 1774.

1^o Les acquéreurs devaient payer comptant la moitié du prix, le reste à la fin de l'année, entre les mains de Leonardy.

2^o S'il leur était impossible de se conformer à ces termes, ils pouvaient mettre les bâtiments en hausse, sans aucune formalité judiciaire, mais ils devaient payer alors «ce qu'ils seront vendus moins avec les frais faits.»

3^o Si ces maisons étaient vendues à un prix plus élevé, l'excédent devait être employé au profit du Séminaire.

Il existait un arrangement pour l'usage commun d'une porte cochère et d'une cour.

La grande maison du Séminaire ne fut pas adjugée. Les compétiteurs étaient Pescatore, Nicolas Mathieu et de Bette; celui-ci avait offert comme dernier enchérisseur la somme de 1110 écus. Mathieu acquit pour 600 écus la petite maison à côté de l'église St-Nicolas; celle à droite de la porte cochère occupée par Hubert Loser fut adjugée au relieur Mathias Viette pour 500 écus. Le petite maison à gauche occupée alors par les demoiselles Joinette fut adjugée pour 150 écus à la veuve Marguerite Roeser. D'Olimart informa le Comité jésuitique que les 3 petites maisons avaient atteint leur juste valeur; pour le bâtiment du Séminaire, celui-ci s'en référerait à l'évaluation qui en avait été faite, en tenant compte de son mauvais état qui exigeait des réparations urgentes. Peu de jours après la vente publique, le bourgeois Führ de Luxembourg avait offert par soumission particulière 1500 écus, alors que le capitaine de Bette avait offert la même somme au conseiller Le Clerc¹⁴). Le Comité proposa de lui accorder le bâtiment pour cette somme, puisqu'il avait été le dernier enchérisseur à la hausse publique. Le 16 janvier 1775, Starhemberg pria Gerden de lui donner «naivement et franchement» son avis sur la vente des bâtiments du Séminaire. Voici la réponse que le président du Conseil lui expédia le 13 mars 1775:¹⁵)

14) Jacques Le Clerc, né à Schleiden, était depuis 1769 membre du Conseil Privé. Sur les maisons appartenant au Séminaire, voir l'étude d'Antoine Namur, pp. XXV-XXVII.

15) Archives Gouvernementales. XXXVIII, 35.

Monseigneur,

Pour satisfaire aux ordres de Vôtre Altesse contenus dans ses tres gracieuses depeches du 16. janvier dernier, je prens la respectueuse liberté de lui dire, que je pense, que quoi qu'en d'autres tems, et lorsque des fortes garnisons avoient pendant plusieurs années enrichi la Ville, il auroit pu se trouver des personnes, qui auroient augmenté la mise de 1500 Ecus, qu'on offre de la grande maison du Seminaire; mais que je crois pas que dans les circonstances, ou les bourgeois se trouvent, il y en aura, qui voudroient donner davantage; il n'y en a guerre qui puissent paier cette somme en argent comptant, peu voudront lever des argents a interets, et quand ils le voudroient, ils le trouveroient difficilement, personne n'aimant de placer de l'argent sur l'hypothèque d'une maison, lesquelles quand enfin il en faut venir a la subhastation, ne passant jamais au prix, qu'on les avoient (sic) estimées auparavant, et les creanciers en sont la dupe. Ce qui d'ailleurs rebuterait les personnes, qui auroient envie d'acquérir cette grande Maison, c'est qu'étant batié dans le gout d'un Seminaire pour le logement des Ecolliers, et d'ailleurs manquant de caves suffisantes pour le negoce, il faudra y faire des changemens tres considerables, et y employer encore quelques centaines d'Ecus pour la mettre en etat d'en tirer du profit.

Dans ces circonstances je pense que le Gouvernement ne sauroit en tirer plus qu'il n'en a été offert, et qu'il pourroit etre servi de l'adjuger à celui, qui a le premier offert les 1500 Ecus, et qui comme commerçant paroit meriter quelque preference sur un autre, qui ne vit que pour soi.

Quant aux trois autres petites maisons, je pense qu'elles sont à leur prix, et il n'y a que Wiette le relieur, qui avoit renoncé à la mise, comme j'ai vu aux actes, et à qui j'ai parlé, parceque je le connois pour avoir souvent travaillé pour moi, qui m'a dit qu'ayant derechef rencontré quelqu'un qui veuille acheter sa maison, il desireroit, que celle qu'il a haussée lui soit adjugée, et il a voulu me remettre une declaration, qu'il a dressée sur cela, mais j'ai refusé de le recevoir en lui disant qu'il pouvoit l'adresser au Receveur des Domaines

Leonardy, qui est actuellement à Bruxelles, ce que je crois qu'il a fait.

Au reste lorsque j'ai dit ci dessus que le Gouvernement pourroit adjuger la grande maison au prix de 1500 Ecus comme sa valeur actuelle, j'ai supposé, qu'avant d'en prendre la resolution, on a fait attention de quelle maniere on satisfaira d'ailleurs à l'intention des fondateurs des bourses de l'ancien seminaire; qui naturellement s'attendoient que leurs enfans seroient elevés tous ensemble sous des maitres, qui vieilleroient non seulement à leurs Etudes, mais aussi à leurs moeurs, et conduite, et leur feroient observer une regularité, qui rassureroit leurs parens.

J'apprends cependant aujourd'hui, qu'après avoir placé ces enfans au College, on est d'intention de leur permettre d'aller loger chez les bourgeois en payant leurs pensions, et l'on n'atteindroit pas le but, que les fondateurs se sont proposé de les voir sous la discipline necessaire.

Si la resolution est en effet prise de laisser sortir ces enfans du College et si le motif n'est autre que de trouver d'autant plus de place à loger des pensionnaires theologiques, il me semble qu'il ne seroit pas necessaire de contrevenir ainsi à l'intention de ceux qui ont cidevant fourni les moiens d'eriger un Seminaire, et d'exposer ces foibles individus à leur perte par default d'education, et des principes, mais qu'on pourroit ou bout du grand jardin du College, preparer a peu de frais dans les anciens batiments, qui y sont, un quartier pour les Seminaristes, et annexer par là le revenu du Seminaire à celui du College par où l'on rempliroit toujours l'intention des fondateurs.

J'ose proposer ainsi à Vôtre Altesse ma pensée sur cet objet, etranger à la verité à sa demande qu'elle a été servie de me faire, mais je remets néanmoins très humblement le tout à sa haute prudence. (Corrigé: mais néanmoins je crois que la justice demande qu'on ait quelque soin de ces enfans).

Je souhaite bien ardemment, que Vôtre Altesse daigne recevoir aussi benignement l'humble avis, que j'ai l'honneur de lui rendre, que je mets de franchise, et de candeur à répon-

dre à la confiance, dont elle m'a daigné m'honorer, et en la suppliant de me continuer ses bonnes grâces.

Ces informations de Gerden au ministre plénipotentiaire étaient destinées à rester secrètes.

Le nouveau Collège Thérésien de Luxembourg ne fut rangé officiellement dans la classe des collèges-pensionnats des Pays-Bas qu'en 1779. Les fondateurs du Séminaire des «écoliers» avaient rendu des services inappréciables à la jeunesse luxembourgeoise; il est bien regrettable que l'histoire de cet établissement ne soit pas trop bien connue.

* * *

T. H. Hemmelt 1956-57